

Règlement d'attribution et de versement des subventions de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier aux associations

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Associations éligibles.....	5
Article 4 : Présentation et recevabilité des demandes de subvention.....	5
Article 5 : Critères d'attribution.....	6
Article 6 : Examen des demandes.....	7
Article 7 : Montant de la subvention.....	7
Article 8 : Versement des aides	8
Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention	8
Article 10 : Mesures de publicité de l'aide communautaire	9
Article 11 : Modalités de reversement de l'aide communautaire	9
Article 12 : Respect du règlement	9
Article 13 : Modification de l'association	10
Article 14 : Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	10
Article 15 : Contrat d'engagement républicain	10
Article 16 : Justification	10
Article 17 : Litiges	10
Article 18 : Révision du règlement	11

Préambule

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

La Communauté de Communes soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée.

Elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la collectivité.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations.

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatifs : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des commissions chargées d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au Conseil communautaire pour décision.

La collectivité publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier ses décisions qui sont sans recours.

Il est précisé que les associations suivantes, de par leurs activités particulières, ne sont pas concernées par les modalités prévues dans le présent règlement :

- NOV FM (radio locale du Nord-Ouest Vendée)
- Escale nautique (association qui a pour objectif de regrouper, coordonner et aider les différents partenaires concernés par le développement du nautisme sur l'île de Noirmoutier)
- Les Amis du Martroger (association en charge du programme de navigation du Martroger III, propriété de la Communauté de Communes)
- La Clé de Sol (école de musique)

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Il permet de poser des règles internes permettant d'apporter un soutien aux projets associatifs du territoire, dans le respect des statuts de l'intercommunalité et d'une trajectoire budgétaire.

Il est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Article 2 : Champ d'application

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec les compétences de la Communauté de Communes, telles que précisées dans les statuts de la Communauté, à savoir :

- « Actions culturelles, musicales et sportives sur l'île de Noirmoutier
*Participation à l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives organisées par des Associations et/ou des établissements scolaires.
Organisation de l'éveil musical porté dans les écoles de l'île de Noirmoutier, soutien aux actions développées par les associations musicales et participation à l'acquisition d'instruments de musique par les associations musicales »*
- « Le développement et la promotion du nautisme sur l'île de Noirmoutier
*Soutien à l'organisation de manifestations nautiques et soutien aux associations de l'île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.
Acquisition, entretien et gestion du bateau "Martroger III". »*

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

L'association organise, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet soutenu par la collectivité.

Article 3 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire intercommunal et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Présenter un intérêt intercommunal,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité

Article 4 : Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité (délai, documents à fournir).

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée avant la date butoir précisée chaque année (en février généralement), à l'attention de :

*Monsieur le Président
Communauté de Communes
Rue de la Prée au Duc
85330 Noirmoutier en l'île*

Contenu du dossier de demande :

- Une lettre de motivation
- Le CERFA n°12156 dûment renseigné et signé, disponible auprès des services ou sur le site Internet de la Communauté de Communes « www.cdc-iledenoirmoutier.com/vivre-sur-l-ile/la-vie-associative/mon-association »
- Un RIB
- Un extrait des comptes de l'association au 31 décembre N-1
- Le bilan financier de l'association approuvé par l'Assemblée Générale
- Le cas échéant, le compte-rendu financier de subvention versée l'année précédente (CERFA n°15059 également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes)

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible
- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

La Communauté de Communes se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le traitement des demandes et des données transmises par les associations est confidentiel.

Depuis 2021, afin de simplifier les dépôts des dossiers pour les associations et permettre une meilleure lisibilité des subventions publiques sur le territoire, un guichet unique « Associations/Subventions » est mis en place. Ce guichet unique est accessible aux associations qui sollicitent une subvention auprès de la Communauté de Communes et auprès d'une commune de l'île. Dans ce cas, un seul et unique dossier doit être déposé auprès de la Communauté de Communes. Il sera nécessaire de détailler le montant sollicité auprès de la Communauté de Communes et celui sollicité auprès de la commune. Ce dossier fera l'objet d'un examen par une Commission « In extenso » composée de représentants de la commune concernée et de la Communauté de Communes.

Article 5 : Critères d'attribution

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

- **Pour les dossiers examinés au titre des actions culturelles, musicales et sportives sur l'île de Noirmoutier :**

Il s'agit d'une aide financière pour l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives.

Il est donc question d'une subvention apportée pour un projet précis, et non une subvention de fonctionnement, ni d'investissement.

- **Pour les dossiers examinés au titre du développement et la promotion du nautisme sur l'île de Noirmoutier :**

Il s'agit d'une aide financière pour l'organisation de manifestations nautiques et/ou soutenir les associations de l'île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.

Il est donc question d'une subvention apportée pour un projet précis et/ou d'une subvention de fonctionnement, et/ou d'une subvention d'investissement.

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'Intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial
- Les manifestations à vocation exclusivement communale
- Les manifestations dont l'organisation est confiée à une société privée

La Commission « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques » est chargée d'établir des critères et leur pondération et pourra les modifier selon la politique suivie par la Communauté de Communes ; ils sont destinés à établir le montant possible de subvention.

Article 6 : Examen des demandes

Toute demande de subvention fait l'objet d'un examen par la Commission « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques » qui rend un avis. Puis, le Bureau en est informé et peut demander des précisions à ladite commission. La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire (ou d'un arrêté du Président dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par l'Assemblée délibérante).

Les associations sollicitant plusieurs subventions publiques insulaires sont examinées par une Commission « in extenso », composée des membres de la Commission intercommunale « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques », des quatre Maires ou de leur représentant, et des agents communaux et intercommunaux en charge de ces questions.

Article 7 : Montant de la subvention

Le montant est variable selon les critères d'attribution quantitatifs et qualitatifs du projet, cités à l'article 5, et évalué en fonction des crédits budgétaires disponibles.

La Communauté de Communes apporte une contribution financière sous réserve que soient inscrits les crédits nécessaires au budget primitif.

Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de Communes est limitée à 15 000 € par projet.

Le montant de la subvention ne doit pas dépasser le coût de l'action.

Le coût prévisionnel du projet, fixé par l'association, doit être le plus réaliste possible. Les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, soit la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées, soit l'association remboursera le trop-perçu à la Communauté de Communes.

Article 8 : Versement des aides

L'attribution d'une subvention par le Conseil communautaire donne lieu à la rédaction d'une convention à intervenir avec chacune des associations.

L'association doit respecter les obligations mentionnées dans cette convention.

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, à la signature de la convention.

- Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées :
 - Pour 50 % à la signature de la convention ;
 - Pour 50 % sur présentation des pièces justificatives payées fournies par l'Association aux services de la Communauté de Communes et après vérification.

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Des modalités particulières de versement peuvent être décidées par le Conseil communautaire.

La décision prise par la Communauté de Communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Après la manifestation, l'association fournira à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier un bilan de clôture (fréquentation, partenaires...) ainsi que le compte de résultat de la manifestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de subvention les années suivantes, l'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes son bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle réalisé par les services de la Communauté de Communes. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 10 : Mesures de publicité de l'aide communautaire

L'association bénéficiaire prend toutes les dispositions pour assurer la valorisation de l'action soutenue par la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier.

Elle doit faire mention du soutien de la Communauté de Communes par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc...). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la collectivité, l'association devra faire une demande auprès du service « Communication » de la Communauté de Communes.

Pour les manifestations :

Il s'agit de faire paraître le logo de la Communauté de Communes sur les publications et sur le lieu de la manifestation, le jour de la manifestation. Pour ce faire, la Communauté de Communes met à disposition de l'association la charte graphique du logo ainsi que des drapeaux, oriflammes et kakemono. La réservation se fait auprès du service « Communication », par mail à communication@iledenoirmoutier.org, au minimum une semaine à l'avance.

Le logo servira exclusivement à satisfaire cette obligation et il ne pourra être utilisé à d'autres fins.

Il s'agit également de contacter la radio locale NOV FM pour l'informer des dates de la manifestation et solliciter éventuellement une interview.

La Communauté de Communes sera impérativement destinataire des pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention communautaire d'ici la fin de l'année N.

Les organisateurs voudront bien remettre dans les meilleurs délais les photographies prises à l'occasion de la manifestation pour alimenter la communication de la collectivité.

Article 11 : Modalités de reversement de l'aide communautaire

La Communauté de Communes se verra en droit d'exiger grâce à l'émission d'un titre de perception ou d'un ordre de virement, le remboursement des sommes indûment versées, dans les cas suivants :

- en cas de versement des aides justifiées sur la base de documents frauduleux (fausses factures, justificatifs se rapportant à une autre édition, etc...),
- en cas d'utilisation différente apparue au moment du contrôle,
- en cas de non-respect des mesures de publicité précisées dans le présent règlement,
- si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, soit la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées, soit l'association remboursera le trop-perçu à la Communauté de Communes,
- en cas d'annulation du projet.

Les contrôles seront effectués par les services de la Communauté de Communes.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Communauté de Communes,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Modification de l'association

L'association informera, dans un délai d'un mois, la Communauté de Communes de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution,...).

Article 14 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 15 : Contrat d'engagement républicain

Conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant des subventions publiques se voit dans l'obligation de respecter les 7 principes du contrat d'engagement républicain, à savoir : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et respect des symboles de la République.

Article 16 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'État a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Article 17 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Article 18 : Révision du règlement

Le présent règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire, sur proposition de la Commission « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques », pourra faire, le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Conseil à la majorité de ses membres.

Vu l'avis de la Commission « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques » en date du 30 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022,

Le Président
Dominique CHANTOIN.

